



Arrêt

n° 74 466 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 01er avril 2011, votre père vous a annoncé qu'il voulait que vous épousiez son patron, Ousmane Condé. Vous lui avez répondu que vous étiez trop jeune pour cela et lui avez demandé l'autorisation de poursuivre vos études auparavant. Il vous a alors dit que soit vous acceptiez de mariage, soit il vous tuait. Le lendemain, après le départ de votre père au travail, vous vous êtes enfuie du domicile familial

et vous êtes réfugiée chez votre amie Mariam. Vous êtes restée chez elle du 02 au 05 avril 2011. Ce jour-là, un jeune du quartier qui savait que votre père vous recherchait vous a vue avec votre amie Mariam dans la cour de celle-ci. Il a averti vos parents qui sont venus vous chercher. Le 15 avril 2011, le mariage a été célébré puis vous avez été emmenée au domicile de votre époux situé dans le quartier de Bounfy (commune de Matam). Vous avez vécu avec votre mari, ses deux épouses et ses enfants durant un mois et trois semaines. Durant cette période, votre mari vous a régulièrement frappée et maltraitée. Il vous a également poignardée avec un couteau et mordu l'oreille. Un jour, votre époux s'est plaint auprès de votre père parce que vous refusiez d'avoir des relations sexuelles avec lui et parce que partiez trop souvent vous balader en dehors du domicile conjugal. Ils ont tous deux convenu de vous réexciser. Le jour même de cet entrevue, vous avez été emmenée chez une exciseuse du quartier de Bounfy. Vous avez profité de l'absence de celle-ci qui avait oublié un instrument dans une autre pièce pour vous enfuir. Vous vous êtes réfugiée chez votre marraine. Dès ce jour, votre père et votre mari ont entamé des recherches pour vous retrouver. Ne vous retrouvant pas, votre père a chassé votre mère du domicile conjugal et a demandé aux autorités militaires de vous rechercher également. Le mari de votre marraine vous a conseillé de quitter le pays et vous a aidé dans vos démarches. Une semaine avant votre départ de Guinée, vous vous êtes rendue dans une ambassade de Conakry afin de vous faire délivrer un visa européen et un passeport. Vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine le 25 juin 2011 et être arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 28 juin 2011.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être forcée de vivre avec votre mari et/ou d'être tuée par votre père si vous le refusez. Vous craignez également qu'ils ne vous fassent réexciser.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, des imprécisions et contradictions portant sur des points essentiels de votre récit, à savoir la journée de votre mariage et la cohabitation avec votre mari, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez vécus les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de relater de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de la journée au cours de laquelle vous affirmez avoir été mariée. En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter, avec beaucoup de détails et de spontanéité, la journée de votre mariage depuis le moment où vous vous êtes levée jusqu'au moment où vous vous êtes couchée, vous répondez : « Le mariage s'est passé de façon que je n'avais pas crue. Je ne pensais pas que cela allait se passer ainsi. La journée a été pour moi très longue, remplie de soucis. C'est comme cela que la journée s'est passée » (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 7). Invitée à donner davantage de précisions sur cette journée du 15 avril 2011, vous déclarez : « Beaucoup de choses se sont passées ce jour, je ne peux pas expliquer de façon détaillée » (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 7). Après que le collaborateur du Commissariat général vous ait clairement expliqué que ce mariage constituait la base de votre demande d'asile ou qu'il était nécessaire d'être plus détaillée dans vos explications, vous arguez finalement, sans le moindre détail concret permettant de croire à un réel vécu : « Je me suis réveillée, j'ai pris une douche, mon petit-déjeuner. Après, on m'a conduite dans une chambre dans laquelle on m'a enfermée. Je suis restée dans cette chambre jusqu'à 14h environ. A 14h, ils sont allés à la mosquée où ils ont conclu le mariage religieux. Après cela, ils sont allés chercher la coiffeuse du salon qui est venue me coiffer. Après cela, ils m'ont porté une robe de mariage, puis quelques heures après, on m'a prise pour me conduire chez mon mari. C'est ainsi que la journée s'est déroulée » (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 7).

Il vous a ensuite été posé des questions spécifiques sur la journée de votre mariage (déroulement de la cérémonie à la mosquée, dot, signature de documents), questions auxquelles vous répondez en relatant la manière dont se passe habituellement un mariage dans la religion islamique (« on ne signe rien à la mosquée », « je savais que cela devait se passer comme ça à la mosquée parce que j'ai assisté à d'autres mariages », « c'est une procédure religieuse, pour tous les musulmans ça se passe ainsi à la

mosquée », « la dot est obligatoire, quand on se marie dans l'islam, la dot est obligatoire » (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 8 et 9). Vous ne pouvez toutefois donner aucun souvenir concret et personnel permettant de croire que vous avez vous-même été mariée. En effet, invitée à évoquer des souvenirs personnels de votre journée de mariage, vous n'êtes pas en mesure de le faire et avancez des considérations vagues et générales telles que « j'ai tant de souvenirs ce mariage » ou encore « beaucoup de choses se sont passées ce jour, j'ai vu beaucoup de choses et j'ai entendu beaucoup de choses » (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 9). Sur insistance du Commissariat général qui vous rappelle que cette journée est à la base de votre demande d'asile, vous déclarez finalement que vos copines vous soufflaient à l'oreille qu'il ne fallait pas accepter ce mariage, que d'autres vous disaient de prendre courage et que votre mère était malheureuse de voir sa fille se marier avec un homme qu'elle n'aime pas. Vous ajoutez ensuite ne pas avoir d'autre souvenir de cette journée (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 10). Un tel manque de spontanéité et le caractère lacunaire de vos réponses ne témoignent pas d'un réel vécu personnel. Or ce mariage auquel vous avez été contrainte de vous soumettre est l'événement fondamental de votre demande d'asile.

En outre, il y a lieu de relever des imprécisions et des contradictions concernant les semaines que vous prétendez avoir passées au domicile de votre époux. A ce sujet, notons tout d'abord une contradiction concernant la durée de votre cohabitation avec votre mari. Ainsi, vous déclarez avoir été mariée le 15 avril 2011 et avoir vécu avec votre époux durant un mois et trois semaines (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 10 et 16 et rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 11) mais affirmez également que le jour de votre réexcision, qui correspond au jour où vous avez pris la fuite pour aller chez votre marraine, était un jour du mois d'avril 2011 (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 15 et 16). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication satisfaisante puisque vous vous limitez à répéter que vous avez vécu avec votre mari durant un mois et trois semaines (rapport d'audition, p. 16). De plus, invitée à relater, de manière spontanée, votre quotidien chez votre mari et à raconter tout ce dont vous vous souvenez concernant ces sept semaines passées à son domicile, vous restez vague et générale : « Le matin lorsque je me réveillais, je faisais des travaux ménagers, la vaisselle, balayer devant la maison. Après, parfois, je regardais la télé ou j'allais me coucher. Je ne faisais pas grand-chose parce que j'étais triste, j'étais malheureuse » (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 11). Invitée à en dire davantage, vous répondez, sans autre explication : « beaucoup de choses se sont passées, je me querellais avec mon mari, il me frappait » (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 11). Relevons, en ce qui concerne les maltraitances dont vous déclarez avoir été victime, d'importantes contradictions qui entachent sérieusement la crédibilité de votre récit. Ainsi, lors de votre audition du 02 août 2011, vous expliquez que deux semaines après votre mariage, votre mari vous a poignardée lors d'une dispute. Vous ajoutez avoir été emmenée à l'hôpital de Donka, être restée deux jours dans le coma et avoir passé une semaine audit hôpital (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 13 et 15). Par contre, lors de votre audition du 15 septembre 2011, votre version est toute autre puisque vous déclarez qu'un mois après votre mariage (« je comptais les jours, tous les jours depuis que j'avais quitté chez moi »), votre mari vous a poignardée vers 02h du matin, que vous êtes tombée inconsciente et que vous avez été emmenée à l'hôpital. Vous ajoutez que vous avez repris conscience le lendemain vers 19h et que vous avez passé deux semaines à l'hôpital. Vous précisez n'être jamais tombée dans le coma (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 16 et 17). Confrontée à ces contradictions, vous reportez la faute sur l'interprète qui « s'est trompé » puis affirmez ne pas avoir changé vos déclarations (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 17), réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général dès lors que vos propos se retrouvent clairement dans les rapports de vos auditions. Enfin, notons qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire au sujet de vos coépouses avec lesquelles vous avez vécu durant sept semaines et cela sous prétexte que « chacune vaguait à ses occupations », que vous n'aviez « aucun contact » et que vous ne vous disiez « presque rien hormis les petits bonjours » (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 23 et rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 15). Les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de vos déclarations alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez des détails sur ces sept semaines de cohabitation, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Le Commissariat général constate, de plus, que vous ne pouvez donner qu'une description très sommaire de votre mari. En effet, invité à le décrire physiquement, vous vous limitez à dire qu'il est grand, qu'il est brun et qu'il a une barbe blanche. Questionnée quant à savoir si vous pouviez apporter d'autres précisions relatives à son physique, vous répondez par la négative (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 22). Concernant son comportement, vous vous contentez de dire qu'il a un sale caractère mais, invité à plusieurs reprises à expliquer ce qui vous fait dire cela et à donner des exemples précis

d'événements qui vous permettent d'affirmer qu'il a un sale caractère, vous vous limitez à dire que c'est parce qu'il vous a frappée, blessée et mordue (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 21 et 22). Même si vous n'avez vécu avec votre mari que durant un mois et trois semaines, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner une meilleure description de cet homme que vous déclarez craindre.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations portant sur le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime et qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à ce mariage, ne peuvent être tenues pour établies.

Au surplus, il y a lieu de constater qu'il n'est pas crédible qu'alors même que vous affirmez que votre père et votre mari ont ordonné aux militaires de vous retrouver, vous vous rendiez en personne dans une ambassade de Conakry pour vous faire délivrer un visa européen et un passeport à votre nom et avec votre photo, ni que vous passiez les contrôles aéroportuaires munie desdits documents (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 7 et 11 et rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 6). Notons encore que vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant de croire que vous êtes réellement recherchée en Guinée (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 9 et 10 et rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 20). Lors de votre audition du 15 septembre 2011, vous déclarez même : « à l'heure où je vous parle, je ne sais pas si je suis recherchée parce que c'est avec ma mère que je parle mais elle a quitté Conakry pour le village donc elle ne sait pas si les gens me recherchent à Conakry » (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 19). Le Commissariat général constate toutefois que vous n'avez entrepris aucune autre démarche pour obtenir des informations sur votre situation personnelle en Guinée (rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 20). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare craindre la mort dans son pays d'origine.

Au vu des éléments développés supra, et dès lors que vous n'avancez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (rapport d'audition du 02 août 2011, p. 9 et 24 et rapport d'audition du 15 septembre 2011, p. 21), le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir cinq photographies sur lesquelles vous apparaissez en robe de mariée et un certificat médical délivré par le docteur Roland à Godinne en août 2011 attestant que vous êtes excisée, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, s'agissant des cinq photographies, le Commissariat général constate, d'une part, qu'il ne dispose d'aucun moyen concret pour s'assurer qu'elles ont été prises dans les circonstances que vous décrivez et, d'autre part, que les documents déposés dans le cadre d'une demande d'asile doivent appuyer des faits crédibles, ce qui n'est pas le cas ici. Quant au certificat médical, il atteste que vous avez subi une excision de type 2 mais ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit concernant votre mariage forcé.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux recherches dont la requérante ferait l'objet et au dépôt de document manquent de pertinence.

4.3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.3.2. Contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle un document ne pourrait venir qu'en appui de déclarations cohérentes et plausibles, le Conseil rappelle qu'une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit.

4.4. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle aurait eu des problèmes dans son pays d'origine en raison d'un mariage forcé. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus antérieurement.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève une série d'imprécisions et de contradictions dans les déclarations de la requérante qui ne témoignent pas d'un réel vécu et qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués.

4.5.1. La requérante reste en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée le déroulement de la journée au cours de laquelle elle aurait été mariée, les souvenirs qu'elle aurait personnellement conservés de cette journée ainsi que sa vie quotidienne au domicile de son prétendu époux.

4.5.2. La requérante se contredit lorsqu'elle relate son séjour au domicile de son prétendu époux. En effet, alors qu'elle soutient avoir été mariée le 15 avril 2011 et avoir vécu avec son époux durant un mois et trois semaines (rapport d'audition au Commissariat général du 02 août 2011, p. 10 et 16 et rapport d'audition au Commissariat général du 15 septembre 2011, p. 11), elle affirme avoir fui, pour se rendre chez sa marraine, le jour où elle aurait dû être réexcisée, à savoir au mois d'avril 2011 (rapport d'audition au Commissariat général du 02 août 2011, pp. 15 et 16).

4.5.3. La requérante se contredit également au sujet des maltraitances dont elle aurait été victime. En effet, alors qu'en date du 2 août 2011 (rapport d'audition au Commissariat général du 02 août 2011, p. 13 et 15), elle déclare que son mari l'a poignardée lors d'une dispute deux semaines après leur mariage, qu'elle a été emmenée à l'hôpital de Donka, qu'elle est restée deux jours dans le coma et qu'elle a passé une semaine à l'hôpital, lors de son audition du 15 septembre 2011, elle déclare avoir été poignardée un mois après son mariage, être tombée inconsciente, avoir été emmenée à l'hôpital, avoir repris conscience le lendemain vers 19h et avoir passé deux semaines à l'hôpital.

4.5.4. Bien qu'elle affirme avoir vécu avec son mari et ses coépouses durant sept semaines, la requérante ne sait donner aucune information au sujet de ses coépouses et fournit des informations lacunaires au sujet du physique et du caractère de son prétendu époux.

4.5.5.1. Le profil de la requérante, son état de stress et la mentalité africaine ne peuvent expliquer ces lacunes portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante.

4.5.5.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, à la lecture du dossier administration, le Conseil observe que l'agent traitant du Commissariat général a posé des questions claires et précises et n'a pas hésité à répéter à la requérante ce qu'il attendait précisément de sa part (rapport d'audition au Commissariat général en date du 15 septembre 2011, pp. 7 à 11). En outre, il ne ressort nullement de l'audition, que des problèmes d'interprétariat seraient intervenus lors des auditions. Dès lors, le Conseil estime que le déroulement de l'audition ne peut en aucun cas expliquer les lacunes relevées dans le récit de la requérante.

4.5.5.3. L'état mental de la requérante ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations de la requérante au sujet du mariage forcé dont elle aurait été victime ne sont pas crédibles et que, dès lors, les craintes de persécution, liées à ce mariage, ne peuvent être tenues pour établies.

4.6. Le Conseil relève encore qu'il est invraisemblable que la requérante, qui déclare être recherchée par ses autorités, ait sollicité ces mêmes autorités afin d'obtenir un passeport.

4.7. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le Conseil estimant que la requérante n'établit pas avoir été persécutée, le moyen pris de la violation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 est non fondé.

4.8. Le Conseil rappelle que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

4.9. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.9.1. En ce qui concerne les photographies, rien ne permet au Conseil de s'assurer qu'elles ont été réalisées dans les circonstances décrites par la requérante.

4.9.2. Quant au certificat médical, il atteste que la requérante a subi une excision de type 2 mais n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les informations mises à disposition par le Commissaire adjoint et dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE